

Cour d'Appel d'Amiens

Tribunal de Grande Instance de Senlis

Jugement du : 02/06/2017

Chambre correctionnelle

N° minute :

N° parquet :

Plaidé le 05/05/2017

Délibéré le 02/06/2017

1 expédition dossier le 06.07.17

Expédition le 06.07.17
A ME KADOUCI

EXTRAIT
des
MINUTES DU SECRETARIAT-GREFFE
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
de SENLIS
Département de l'Oise (60)

Pièces d'exécution délivrées le : 06.07.17
Casier

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Senlis le CINQ MAI DEUX MILLE DIX-SEPT,

composé de Madame juge, présidente du tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistés de Mademoiselle greffière,

en présence de Madame , substitut du Procureur de la République

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Madame le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

Nom : .

né le

de

Nationalité :

Situation familiale :

Situation professionnelle :

Antécédents judiciaires :

Demeurant :

Situation pénale :

comparant assisté de Maître KADOUCI Nora avocat au barreau de SENLIS,

procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

L'affaire a été appelée à l'audience du 06 janvier 2017 et renvoyée pour absence d'interprète au 5 mai 2017.

a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- pour avoir à _____, le _____ en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, conduit un véhicule alors qu'il résulte d'une analyse sanguine ou d'exams médicaux, cliniques et biologiques qu'il a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants, en l'espèce du cannabis, avec cette circonstance qu'il se trouvait en état de récidive légale pour avoir été condamnée le _____ le SENLIS (60) pour des faits identiques assimilés ou de même nature, faits prévus par ART.L.235-1 §I AL.1 C.ROUTE. ART.1 ARR.MINIST DU 05/09/2001. et réprimés par ART.L.235-1 §I AL.1, §II, ART.L.224-12 C.ROUTE. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal
- pour avoir à _____, le _____ n tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, conduit un véhicule sans avoir déposé une demande de prorogation de la validité de son permis de conduire, subordonnée à la délivrance périodique d'un certificat médical favorable, ou sans avoir obtenu cette prorogation, faits prévus par ART.R.221-11, ART.R.221-12, ART.R.221-19 AL.1 C.ROUTE. ART.2, ART.3, ART.12 AL.2 ARR.MINIST DU 08/02/1999. et réprimés par ART.R.221-1 §III, §V C.ROUTE.

Attendu qu'il convient de recevoir l'exception de nullité soulevée, fondée sur l'absence d'interprète en langue des signes ;

Qu'il convient d'annuler le procès-verbal d'audition et le procès-verbal de notification des analyses de sang ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer _____ pour les faits qualifiés de : CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS EN RECIDIVE faits commis le _____ ; à _____

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à _____ pour le surplus sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de

Reçoit l'exception de nullité soulevée ;

Déclare nul le procès-verbal d'audition et le procès-verbal de notification des analyses de sang ;

Relaxe pour les faits de CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS EN RECIDIVE faits commis le à et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal ;

Déclare l coupable du surplus des faits ;

Pour les faits de CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR AVEC UN PERMIS DE CONDUIRE NON PROROGÉ faits commis le à

Condamne l au paiement d'une amende de cent euros (100 euros) ;

A l'issue de l'audience, le président avise que s'il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 337 euros dont est redevable

Le condamné est informé qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% de la somme à payer.

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

LA PRESIDENTE

EN FOI DE QUOI LA PRÉSENTE
EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME
À LA MINUTE A ÉTÉ SCÉLLÉE ET
DÉLIVRÉE PAR LE GREFFIER EN CHEF
SOUSSIGNÉ

SENLIS, le

4 JUL. 2017

LE GREFFIER EN CHEF



